



MARSEILLE

LE MAIRE

Ancien Ministre
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vice-Président du Sénat

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N°

09/087/SG

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DE MORGIOU
13009 MARSEILLE**

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et 4,

VU, le Code de la Route et ses annexes,

VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, en particulier les articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,

VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'Arrêté Municipal n° 08/032/SG du 8 février 2008, réglementant la circulation des véhicules à moteur et le stationnement sur le chemin de Morgiou.

ATTENDU, qu'il convient de reconduire, les mesures prises en 2008, pour les périodes :

**du dimanche 12 avril 2009 au dimanche 7 juin 2009 inclus
de 8h00 à 19h30**

tous les week-ends et jours fériés

et

**tous les jours
du lundi 8 juin 2009 au samedi 12 septembre 2009 inclus
de 8h00 à 19h30**

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin vicinal n°4, prolonge chemin rural) est interdite entre le n°401, chemin de Morgiou, et la mer, à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Administrative,

Il est également précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

véhicules des services de police, des douanes et de gendarmerie,
véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
véhicules de l'Office National des Forêts,
véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules de la Direction Santé Publique (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Direction de Propreté Urbaine

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Administrative

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'usage d'un bateau justifiant d'un acte d'amodiation au port de Morgiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sédentaire sur le site,
- au titre d'une activité associative autorisée.
- à titre exceptionnel sur décision de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : il est précisé que le stationnement automobile est interdit, en tout temps et tous lieux sur cette route.

En cas de stationnement gênant, ou abusif, les Services de Police pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route, et notamment celles contenues dans les articles R-417-10 à R-417-13 et L-325-1 à L-325-3, pour une mise en Fourrière.

ARTICLE 4 : les modalités pratiques de régulation de la circulation des véhicules autorisés sont précisées dans la note d'instruction remise aux agents chargés du contrôle des accès pendant cette période estivale.

ARTICLE 5 : toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Marseille et Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

24 MARS 2009

Pour le Maire,

Adjointe au Maire

~~Déléguée au Conseil Local de Sécurité~~

~~Et Prévention de la Délinquance~~

~~A la Police Municipale~~

~~A la Police Administrative~~

signé : Caroline POZMEN  PORTICH